

**DECISION N° 21 - 0064 - / AMRTP-P**

Portant attribution des fréquences radioélectriques dans les bandes
de 2600 et 3500 MHz à Orange Mali Sa

**Le Président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des
Technologies de l'Information et de la Communication, et des Postes**

- Vu la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes ;
- Vu le Décret N°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication /TIC ouverts au public ;
- Vu le Décret N°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret N°2017-0065/ P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de Télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;
- Vu le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°2017-0595/P-RM du 21 juillet 2017, portant approbation du Cahier des Charges pour l'Octroi à Orange Mali Sa, d'une licence d'établissement et d'exploitation de Réseaux et Services de Télécommunications fixe et mobile de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Génération, des Services de Transmission de données et des Services de Télécommunications internationales au Mali ;
- Vu le Décret N°2020-0274/P-RM du 11 juin 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°00319/PT-RM du 21 décembre 2020 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu l'Arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

- ✓Vu l'Arrêté N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- ✓Vu l'Arrêté N°2017-2420/MENC - SG du 21 juillet 2017, portant renouvellement de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunication ;
- ✓Vu la décision N°21-003/AMRTP-P du 06 janvier 2021 portant attribution des fréquences radioélectriques dans la bande 3500 Mhz à Orange Mali SA ;
- ✓Vu la décision N°21-0036/AMRTP-P du 20 avril 2021 portant attribution des fréquences radioélectriques dans la bande 3500 Mhz à Orange Mali SA ;
- ✓Vu la lettre N°/Réf #132/21/ DT/DRJ/DG du 18 juin 2021, de Orange Mali Sa, relative à la demande d'un délai supplémentaire de deux (02) mois pour les tests 5G ;
- ✓Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les bande de fréquences, ci-après citées, sont attribuées à titre provisoire à Orange Mali-Sa pour les essais de la 5G:

BANDE 2600 MHz	
UL	2500 MHz - 2540 MHz
DL	2620 MHz - 2660 MHz

BANDE 3500 MHz (100 MHz)	
3415 MHz - 3515 MHz	

Article 2 : Les localités concernées pour les essais de la 5G sont :

➤ ***Pour la bande de 2600 MHz***

- Bamako (sans Kati et Koulouba) ;
- Ville de Kayes ;
- Ville de Sikasso ;
- Ville de Ségou.

➤ ***Pour la bande de 3500 MHz***

- Bamako (Hamdallaye ACI 2000 et la Cite du Niger) ;
- Ville de Kayes ;
- Ville de Sikasso ;
- Ville de Ségou.

Article 3 : Cette assignation de fréquences est valable pour une période de deux (02) mois non renouvelable allant du mois de juillet à août 2021. Elle ne signifie aucunement une option d'assignation ou de réserve définitive aux termes des deux (02) mois.

Article 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre des essais et tests de la technologie 5G sur le réseau de Orange Mali -Sa.

Article 5 : Orange Mali Sa est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

Article 6 : Orange Mali Sa, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

Article 7 : Orange Mali Sa, est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8 : La présente autorisation est strictement personnelle à Orange Mali -Sa, et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

Article 9 : Passé le délai des deux (02) mois, l'assignation est automatiquement retirée à Orange Mali Sa.

Article 10 : Au-delà de la période d'essais, toute utilisation des fréquences assignées à Orange Mali Sa, constitue un manquement aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Aux termes des deux (02) mois et dans un délai de 10 jours Orange Mali -Sa, est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP un rapport des essais et tests sur l'utilisation des dites fréquences et de l'exploitation de son réseau.

Article 12 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa notification à Orange Mali -Sa, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.



25 JUIN 2021
Le Président


Cheick Sidi Mohamed NIMAGA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

J.O	1
MENC	1
SOTELMA-SA	1
ATEL SA	1